

VD_OMNI CR.2008.0239 vom 23. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0239

FR: VD_OMNI CR.2008.0239 du 23 février 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0239 del 23 febbraio 2009

Regeste

X c/Service des automobiles et de la navigation | Commet une infraction moyennement grave aux règles de la circulation routière le conducteur qui inscrit des notes sur une feuille de papier posée sur son volant alors qu'il circule à 80 km/h sur un tronçon d'autoroute. Retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois (durée minimale) confirmé.

Erwägungen

E. 1

a) S'agissant des faits, l'autorité intimée fait valoir qu'il ne se justifie pas de s'écarter des constatations du prononcé pénal. Le recourant explique pour sa part qu'il n'a pas contesté celui-ci, car il se trouvait en vacances au moment de sa notification, et qu'il s'est contenté de payer l'amende qui lui a été infligée, tout en contestant les faits retenus à sa charge. En principe, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. Or, peu importe de savoir si, in casu, il faut se fonder uniquement sur les faits retenus par la décision pénale. En effet, celle-ci reprend les faits retenus dans le rapport de police du 14 juin 2008 et il ne saurait en aller différemment sur le plan administratif, dès lors que la police a constaté de visu l'infraction commise par le recourant. b) Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir fait une interprétation subjective du rapport de police relatif à l'événement du 26 mai 2008, dont il conteste l'exactitude dans son mémoire complémentaire du 24 décembre 2008. Ce que l'autorité intimée qualifie d'infraction moyennement grave, c'est le fait pour le recourant d'avoir pris des notes sur une feuille posée sur le volant alors que ce dernier conduisait son véhicule sur l'autoroute. La version des faits figurant dans le mémoire complémentaire, suivant laquelle le recourant conteste avoir écrit des notes sur une feuille, d'autant qu'il avait un bloc prévu à cet effet, et dans laquelle il fait valoir qu'il conduisait tête penchée contre en bas en raison d'un problème de santé est en contradiction, d'une part, avec les constatations et déclarations de l'intéressé retenues par la police dans son rapport du 14 juin 2008, dont il ressort que le recourant, alors qu'il circulait, tenait sur son volant une feuille de papier sur laquelle il inscrivait des notes et, d'autre part, avec les déterminations que le recourant a adressées à l'autorité intimée après son préavis du 20 août 2008, où il déclarait "pour votre information, je circulais de Zurich à Lausanne, étant notamment mandataire commercial, et comme à l'accoutumé je cochais sur un bloc placé devant moi sur le tableau de bord un mémo listé que je ne devais pas oublier". Le recourant conteste désormais avoir écrit des notes sur une feuille de papier et argue que le fait qu'il ait circulé tête penchée ainsi que la police l'a constaté résulte d'un problème de santé. Ces déclarations successives sont contradictoires et le tribunal sait par expérience que les premières déclarations, qu'il s'agisse de parties ou de témoins, sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue peut

mettre en péril des intérêts cas échéant importants, ce dont les intéressés ont pris conscience. Il sera donc retenu que le recourant a inscrit des notes sur une feuille de papier posée sur son volant alors qu'il circulait sur un tronçon d'autoroute. La distinction opérée par le recourant entre prendre des notes sur une feuille et annoter un bloc note ne se justifie en outre pas, les deux opérations se recoupant et ayant pour conséquence une activité accessoire incompatible avec la conduite automobile.

E. 2

La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). d) Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, voir C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; ég. arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du 6 avril 2006).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) prévoit que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation, qu'il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule et qu'il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. En l'espèce, le recourant a enfreint ces règles de la circulation, en prenant des notes alors qu'il se trouvait au volant. En portant son regard sur les inscriptions qu'il était en train de faire, il ne pouvait pas vouer son attention à la route comme il l'aurait dû. Ce comportement constituait une source importante de danger pour les autres usagers de la route et aurait pu avoir des

conséquences sérieuses. Peu importe que cette mise en danger ne se soit heureusement pas concrétisée. En effet, une mise en danger abstraite du trafic suffit pour qu'une mesure administrative soit prononcée. Dans le cas particulier, la mise en danger créée doit être qualifiée de moyennement grave. b) S'agissant de la faute commise, force est de constater que c'est volontairement que le recourant a entrepris une activité incompatible avec la conduite automobile. On ne saurait considérer comme l'invoque le recourant que la prise de notes serait objectivement sans incidence sur la conduite automobile, dès lors qu'elle oblige à dévier le regard de la route et occupe au moins une des mains du conducteur. L'attention du recourant a en outre été portée sur son activité accessoire pendant une durée non négligeable, puisque le rapport de police a fait état de cette constatation sur une distance de 300 m. Enfin, il doit être également tenu compte de l'importante vitesse à laquelle le recourant roulait à ce moment-là, de 80 km/h, ce qui menaçait d'autant plus la sécurité du trafic. Peu importe en l'occurrence que la limitation de vitesse sur le tronçon en question ait été respectée. Par ailleurs, l'analogie faite par la police entre le cas particulier et le fait d'entretenir une conversation téléphonique sans dispositif mains libres s'explique car les deux cas entraînent une importante diminution de la concentration et de la vigilance indispensables lorsqu'on conduit un véhicule automobile. Par ailleurs, le recourant, inconscient des conséquences que pourrait entraîner la prise de notes au volant d'un véhicule selon ses déclarations figurant dans le rapport de police, paraît être coutumier du fait puisqu'il a indiqué dans ses déterminations à l'autorité intimée du 25 août 2008 " comme à l'accoutumé je cochais sur un bloc placé devant moi sur le tableau de bord un mémo listé que je ne devais pas oublier". Dans ces circonstances, la faute du recourant ne saurait être qualifiée de légère et doit être qualifiée de moyennement grave.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais du recourant (art. 49 al. 1 LPA) et à la confirmation de la décision attaquée, qui prononce la durée minimale du retrait d'un mois prévue par l'art. 16b al. 2 let. a LCR. La durée minimale du retrait ne pouvant être réduite (art. 16 al. 3 LCR), il ne peut être tenu compte de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, ni de la situation familiale du recourant qui est devenu veuf et a souffert psychologiquement de cette situation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.